

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE DE BEJAIA

NIF:41201600000606600001

المركز الإستشفائي الجامعي لبيجة

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

En application des dispositions de l'article 65,alinéa 2 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, fixant les règles générales relatives
Aux marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le centre
hospitalo- universitaire de Bejaia porte à la connaissance de l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à la consultation N° 09/2023 portant
Étude, suivi et réhabilitation du réseau électrique au niveau de l'hôpital targua ouzemour de Bejaia dans le cadre des opérations planifiées 2022.
Partie : ETUDE, SUIVI POUR REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE AU NIVEAU DE L'HOPITAL TARGUA OUZEMOUR DE BEJAIA

Intitulé de la consultation	Attributaire	NIF	Note technique	Montant de l'offre en DA/TTC	Observation
Étude, suivi et réhabilitation du réseau électrique au niveau de l'hôpital targua ouzemour de Bejaia dans le cadre des opérations planifiées 2022. <u>Partie</u> : ETUDE, SUIVI POUR REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE AU NIVEAU DE L'HOPITAL TARGUA OUZEMOUR CHU DE BEJAIA	BET BOUNDAS ALI	186193000562189	33 pts	635 600,00	Retenu « moins disant »

Selon les dispositions de l'article 82,alinéa 04 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 et article 56 du la loi N° 23.12 du 05 aout 2023 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public , les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offre technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (03) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire, pour leur communiquer ces résultats, par écrit et selon les dispositions de l'article 82,alinéa 03 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et article 56 du la loi N° 23.12 du 05 aout 2023, les soumissionnaires qui contestent le choix du service contractant ont un délai de dix (10) jours à compter du premier jours de l'affichage de l'avis d'attribution provisoire.

Fait à Bejaia, Le. 11 JAN. 2024

La Directrice Générale

